

Brève

Article 1323, al. 2 du Code civil : Les doutes suffisent pour les héritiers !

Un arrêt récent de la Cour de cassation* nous donne l'opportunité de rappeler un principe, rencontré à des rares occasions en jurisprudence, régissant le droit de la preuve.

La Cour a, en effet, pu rappeler les termes de l'article 1323, al. 2 du Code civil.

Les faits ayant amené l'arrêt précité opposaient un héritier revendiquant la restitution d'un véhicule ayant appartenu à son défunt père, et le possesseur dudit véhicule, lequel se prévalait d'un contrat de vente prétendument signé par le précédent propriétaire.

Dans le cadre de la procédure, l'héritier avait indiqué ne pas reconnaître, ni l'écriture, ni la signature, attribuée à son père. La Cour d'appel de Mons avait alors débouté l'héritier demandeur, considérant qu'aucune pièce permettant d'étayer les doutes relatifs à l'authenticité du document n'était produite.

Or, et comme le rappelle la Cour de cassation, l'article 1323, al. 2 du Code civil dispose que, contrairement à l'auteur d'un acte qu'on lui oppose, lequel « est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature », les « héritiers ou ayants cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature » de l'auteur.

Dès que ces doutes sont formulés, et sans qu'ils ne doivent être étayés de quelque manière que ce soit, l'article 1324 du Code civil et la vérification d'écriture qu'il prévoit sont d'application¹.

Cette déclaration négative au profit des héritiers ou ayants cause est reprise à l'article 8.19² du nouveau livre 8 du Code civil³.

Laurent Debroux ■

Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

¹ P. VAN OMMESLAGHE, Droit des obligations, t. III, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 2378, n°1757.

² Voir également V. DE WULF, « Les modes de preuve : entre tradition et modernité », in *La réforme du droit de la preuve*, Formation permanente CUP, 2019, p. 121.

³ lequel sera d'application au 1er novembre 2020